

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 23 octobre 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-058409

N/Réf. dossier : INSNP-STR-2012-0472 et 0765

Monsieur le Directeur

SCREG

Rue Georges Besse

BP 12

67151 ERSTEIN

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)
Installation autorisée n° T670351

PJ : Modalités de déclaration des événements significatifs en radioprotection
en application de l'article L. 1333-3 du code de la santé publique

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 11 octobre 2012.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention, à l'utilisation et au transport de gamma densimètres-humidimètres.

Plus particulièrement durant l'inspection, les obligations réglementaires liées à l'organisation de la radioprotection, à la surveillance de l'exposition des travailleurs, aux contrôles techniques de radioprotection, à la gestion des situations d'urgence et au transport des sources radioactives ont été abordées. La visite du lieu de stockage des appareils et des locaux environnants a également été réalisée.

Il ressort de cette inspection que l'organisation mise en place pour la radioprotection et le transport des sources radioactives est globalement satisfaisante. Le laboratoire d'Erstein dispose d'une personne compétente en radioprotection (PCR) impliquée dans ses missions. Pour être pleinement conforme à la réglementation quelques points listés ci après doivent cependant être corrigés.

A. Demandes d'actions correctives

Évaluation des risques et délimitation des zones réglementées

Les articles R. 4451-18, R. 4451-22 et R. 4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la PCR. Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

Les inspecteurs ont constaté que si vous avez bien défini une zone autour de votre local de stockage et lors de vos activités sur chantier, vous n'avez pas pu présenter de document formalisant cette démarche et démontrant que votre zonage est bien évalué.

Demande A1 : Je vous demande de formaliser dans un document la méthodologie utilisée pour évaluer les risques et de justifier la délimitation des zones réglementées (zones contrôlées et surveillées) pour votre stockage et pour vos opérations sur chantier. Vous me transmettez une copie de ce document.

Transmission de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN

L'article R. 4451-38 du code du travail demande que l'employeur transmette, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont constaté que cette transmission n'est actuellement pas effectuée par votre établissement.

Demande A2 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.

Dosimétrie opérationnelle

La décision n°2010-DC-01752 de l'ASN demande une vérification périodique annuelle des appareils de dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont noté que les appareils de dosimétrie opérationnelle ont été vérifiés en 2009 et 2012 mais n'ont pas fait l'objet d'un contrôle en 2010 et 2011.

Demande A3 : Vous veillerez à respecter la périodicité annuelle de contrôle de vos appareils de dosimétrie opérationnelle.

L'article R.4451-68 du code du travail impose que les résultats du suivi dosimétrique opérationnel soient transmis périodiquement à l'IRSN par la PCR.

Selon les éléments relevés, il apparaît que la disposition précitée n'est pas respectée.

Demande A4 : Je vous demande d'engager les actions correctives nécessaires visant à respecter l'article R.4451-68.

B. Observations

B.1 : Vous veillerez à maîtriser et limiter la quantité des produits inflammables stockés à proximité des sources radioactives.

B.2 : Vous trouverez en pièce jointe un document de synthèse présentant les modalités de déclaration des événements significatifs en radioprotection en application de l'article L. 1333-3 du code de la santé publique qu'il vous appartient d'appliquer.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT